

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

[annonce-legales.fr](https://www.annonce-legales.fr)

Demande n° FR-2025-04572



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LES ECHOS LE PARISIEN SERVICES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : annonce-legales.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : Dynadot Inc

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 octobre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 octobre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <annonce-legales.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« La société LES ECHOS LE PARISIEN SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 256 185 (le « Requéranant ») (Annexe 1) - précédemment immatriculée sous les dénominations REGIEPRESS, LES ECHOS LEGAL et LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES (Annexe 2) - soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <annonce-legales.fr> par l'actuel titulaire M. [prénom nom] (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <annonce-legales.fr> enregistré le 12 juillet 2025 (Annexe 3).

Le Requéranant possède un important portefeuille de noms de domaine tels que :

- annonces-legales.fr enregistré depuis le 13 mai 2004 (Annexe 4)
- annonceslegalesleparisien.fr enregistré depuis le 29 décembre 1997
- lesechosannonceslegales.fr enregistré depuis le 29 décembre 1997
- annonce-legale.paris enregistré depuis le 12 janvier 2014
- annonces-legales.paris enregistré depuis le 12 janvier 2014
- annonceslegalesleparisien.com enregistré depuis le 2 juin 2014

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 12 juillet 2025 (Annexe 3) renvoie à un site proposant la parution de différents types d'annonces légales notamment la constitution de sociétés commerciales, civiles ou libérales, les modifications statutaires, les procédures de dissolution, les transformations de société, les changements de dirigeants, et autres publications légales (Annexe 5).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <annonce-legales.fr> reprend de façon identique le nom de domaine <annonces-legales.fr>. En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <annonce-legales.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <annonce-legales.fr> est similaire au nom de domaine antérieur <annonces-legales.fr> au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux reprend en intégralité le nom de domaine antérieur jusqu'au suffixe CCTLD « .FR » ; la suppression de la lettre « S » à la suite du mot « annonce » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requéranant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site

détenu par le titulaire du nom de domaine litigieux. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéran. En conséquence, le Requéran soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <annonce-legales.fr> le 12 juillet 2025, soit près de vingt ans après l'enregistrement du nom de domaine <annonces-legales.fr> enregistré (Annexes 3 et 4).

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le nom de domaine antérieur.

En outre, le nom de domaine litigieux cherche délibérément à imiter le nom de domaine du requéran en redirigeant vers un site permettant de publier des annonces légales. Ce site donne également l'impression d'être officiellement lié à une institution publique en utilisant l'image de la Marianne, le drapeau français et la devise nationale, créant un risque de confusion important.

Le préjudice est d'autant plus grave pour le Requéran qu'il a été constaté, lors du paiement d'une prestation sur le site relatif au nom de domaine litigieux, que le logo du Requéran est utilisé (Annexe 7):

Eu égard à ce qui précède, le Requéran est en capacité d'affirmer que le Titulaire du nom de domaine litigieux utilise le nom de domaine du Requéran dans le but de détourner les consommateurs vers son site internet proposant des produits concurrents à ceux du Requéran.

Le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux est fortement similaire aux droits du Requéran. Or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement du nom de domaine <annonces-legales.fr>, qui a une forte notoriété. En effet, le site l'un des principaux acteurs du marché des annonces légales en France, et ce depuis plus de vingt ans.

En outre, le nom de domaine litigieux est la reprise identique, visuellement, phonétiquement et conceptuellement du nom de domaine <annonces-legales.fr> du Requéran. La suppression de la lettre « S » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Par conséquent, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du nom de domaine <annonces-legales.fr> au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le fait d'avoir réservé un nom de domaine avec une faute d'orthographe démontre d'ailleurs que le Titulaire, ayant eu connaissance du nom de domaine antérieur, a pris soin de réserver son nom de domaine de la sorte, malgré l'erreur orthographique, pour rester au plus proche du site qu'il souhaitait contrefaire et ainsi tromper les utilisateurs.

Le préjudice est d'autant plus important que ces démarches sont obligatoires pour les entreprises tenues de publier des annonces légales lors de leur création, modification, dissolution, etc. Les annonces légales déposées via les sites officiels sont conservées sur lesdits sites pendant une certaine durée, ce qui permet de consulter l'historique des informations relatives à une entreprise. Dès lors, les utilisateurs, pensant avoir effectué les démarches nécessaires et obligatoires à leur activité professionnelle, vont être amenés à se retourner contre le site du Requéran, estimant qu'il est Titulaire du site sur lequel ils se sont connectés, et ce d'autant plus que c'est effectivement son logo qui est apparu lors du

paiement (Annexe 7).

De précédentes décisions ont reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des sites concurrents (décision SYRELI n° FR-2022-02775 relative au nom de domaine <g7taxi.fr>) (Annexe 6).

Par conséquent, le Requêteur soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <annonce-legales.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du site du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requêteur sollicite à titre principal du Collège de l'AFNIC le transfert du nom de domaine litigieux <annonce-legales.fr> à son profit, et à titre subsidiaire sa suppression.

Annexes :

Annexe 1 - Copie de l'extrait K-Bis du Requêteur

Annexe 2 : Copie d'actes du registre du commerce relatifs aux anciennes dénominations du Requêteur

Annexe 3 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 4 : Whois du nom de domaine du Requêteur

Annexe 5 : Copie du site web en lien avec le nom de domaine litigieux

Annexe 6 : Décision SYRELI n° FR-2022-02775

Annexe 7 : Ordre de paiement sur le site annonce-legales.fr utilisant le logo du Requêteur ».

Le Requêteur a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 octobre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« I. OBJET DU LITIGE

Le présent mémoire est déposé par le Titulaire, M. [prénom nom], en réponse à la demande introduite par la société Les Échos Le Parisien Services, visant le transfert du nom de domaine <annonce-legales.fr>.

Le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux porterait atteinte à ses droits sur le domaine <annonces-legales.fr> (au pluriel) et allègue une confusion et une mauvaise foi du Titulaire.

Le Titulaire démontrera que ces allégations sont infondées et que certaines affirmations du Requêteur sont factuellement erronées.

II. SUR LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU TERME "ANNONCES LÉGALES"

Le terme « annonces légales » n'est pas une invention commerciale, mais une expression issue du droit français, introduite par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955. Ce décret a instauré l'obligation pour les sociétés de publier certains actes juridiques dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales.

Ce terme relève donc du langage administratif et réglementaire : il décrit une formalité légale obligatoire, et non un service privatif.

Il s'agit d'un terme générique, non appropriable, conformément à l'article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle, qui exclut les signes descriptifs de toute protection exclusive.

Le Requêteur n'a déposé aucune marque "annonces légales" auprès de l'INPI. Ce choix n'est

pas fortuit : il est juridiquement impossible de déposer un terme descriptif de nature réglementaire.

III. SUR L'ABSENCE DE MONOPOLE ET LE CARACTÈRE CONCURRENTIEL DU MARCHÉ

Le marché des annonces légales est totalement privé. L'État français n'exploite aucun site officiel pour la publication d'annonces légales ; il s'est borné à établir un cadre légal d'habilitation préfectorale pour les journaux.

Ce système repose donc sur la libre concurrence entre acteurs privés. Tous les opérateurs agréés sont en droit d'utiliser les termes "annonce légale" ou "annonces légales" pour désigner leur activité, puisqu'il s'agit du terme administratif officiel.

Il est dès lors impossible de créer une confusion avec un site de l'État, puisque aucun portail public équivalent n'existe. L'ensemble du dispositif est délégué au secteur privé.

IV. SUR LA FAUSSETÉ DES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES SYMBOLES RÉPUBLICAINS

Le Requérant affirme de manière mensongère que le site <annonce-legales.fr> utiliserait "l'image de la Marianne, le drapeau français et la devise nationale" pour créer une confusion avec un service public.

Cette allégation est totalement fautive.

Le site du Titulaire utilise comme logo une représentation de Lady Justice (la Justice personnifiée avec sa balance), symbole universel du droit qui n'est pas spécifiquement français et ne crée aucune confusion avec un service public.

Si des tests de logos sur base tricolore ont été brièvement effectués durant la première semaine d'octobre 2025 dans le cadre du développement initial du site, ils n'ont jamais été retenus ni mis en production. Le choix définitif s'est immédiatement porté sur Lady Justice précisément pour éviter toute ambiguïté.

Le Requérant ne produit d'ailleurs aucune capture d'écran montrant ces prétendus symboles républicains sur le site actuel, ce qui confirme leur inexistence.

Cette fautive allégation démontre soit une négligence dans la vérification des faits, soit une volonté délibérée de tromper le Collège.

V. SUR LA COEXISTENCE DU TERME DANS LE SECTEUR

Le terme "annonces légales" est largement utilisé par de multiples opérateurs depuis plus de quinze ans, sans litige entre eux. On recense notamment :

- <https://www.annonces.legal/>
- <https://www.annonces-legale.com/>
- <https://www.annoncelegale.com/>
- <https://app.annonces-legale.com/>
- <https://www.publicationannoncelegale.fr/>
- <https://www.annonces-legales.org/>

Ces sites coexistent depuis des années sans confusion ni contentieux. Ils démontrent que les noms composés des mots "annonce(s)" et "légale(s)" décrivent la nature du service et ne confèrent aucun droit privatif.

L'AFNIC, depuis sa création, connaît cette pratique : des milliers de domaines descriptifs cohabitent naturellement comme banque.fr / banques.fr par exemple.

VI. JURISPRUDENCE SYRELI CONSTANTE SUR LES TERMES DESCRIPTIFS

La jurisprudence AFNIC est constante et directement applicable :

SYRELI FR-2012-00266 (pharmacies.fr)

Refus de transfert, terme descriptif. Le Collège a refusé le transfert même si le requérant était l'Ordre national des pharmaciens.

SYRELI FR-2012-00267 (pharmacie.fr)

Même décision pour la variante au singulier.

SYRELI FR-2016-01252 (maisons.fr)

Rejet du transfert malgré une marque déposée, absence de confusion et terme générique. Ces décisions confirment que le Collège SYRELI refuse d'exproprier un nom de domaine descriptif, même lorsque le requérant invoque une notoriété dans le secteur.

En l'espèce, « annonce légale » et « annonces légales » relèvent exactement du même schéma que pharmacie/pharmacies ou maison/maisons : une variation grammaticale légitime, non une imitation.

VII. SUR L'ABSENCE DE TYPOSQUATTING

Le Requérant allègue à tort un typosquatting. Le typosquatting suppose une faute de frappe involontaire destinée à tromper l'internaute.

Or, "annonce" au singulier n'est pas une erreur mais une forme grammaticalement correcte ayant un sens propre :

- "Publier une annonce légale" (chaque annonce individuellement)
- "Service d'annonce légale" (le type de service)
- "Tarif par annonce légale" (usage commercial courant)

Il s'agit donc d'une variante linguistique naturelle et légitime, non d'une tentative de captation par erreur. Le singulier et le pluriel coexistent naturellement dans la langue française pour tous les termes descriptifs.

VIII. SUR LA PRÉTENDUE PREUVE VISUELLE PRODUITE PAR LE REQUÉRANT

Le Requérant verse une capture d'écran (Annexe 7) prétendant démontrer que le logo "Les Échos Le Parisien" apparaîtrait lors du paiement d'une commande sur le site <annonce-legales.fr>.

Cette "preuve" est techniquement impossible et ne peut provenir du site du Titulaire :

1. Les API de paiement (cartes, PSP, Stripe, etc.) ne transmettent jamais les logos des marchands aux banques émettrices.

2. Les visuels dans les applications bancaires sont soit :

o Attribués automatiquement par la banque selon ses propres bases de données

o Ajoutés manuellement par l'utilisateur dans son application

3. Le logo du Requérant n'existe nulle part sur le site du Titulaire, ni dans le code source, ni dans les assets, ni dans les courriels transactionnels.

4. Le Requérant ne fournit :

o Aucune capture du site lui-même montrant ce logo

o Aucune analyse du code source

o Aucune expertise technique

Cette capture d'écran d'interface bancaire est donc sans valeur probante et doit être écartée. Elle démontre au contraire la mauvaise foi du Requérant qui tente de tromper le Collège avec des éléments non pertinents.

IX. SUR LES COMMANDES TEST ET LES OPPOSITIONS DE PAIEMENT ABUSIVES

Le Requérant a effectué deux commandes sur le site du Titulaire :

• 182,40 € le 30 septembre 2025

• 147,60 € le 29 septembre 2025

Après réception complète du service, il a engagé deux rétrofacturations (chargebacks) sans motif valable.

Si l'achat sous couverture peut se concevoir dans le cadre d'une veille concurrentielle, l'opposition de paiement après exécution du service constitue un comportement abusif qui démontre :

1. La mauvaise foi procédurale du Requérant

2. L'absence réelle de confusion (pourquoi passer DEUX commandes si confusion il y avait ?)

3. Une stratégie d'intimidation commerciale

Ce comportement pourrait relever de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 313-1 du Code pénal. Le Titulaire se réserve le droit d'engager les poursuites appropriées.

X. SUR LA BONNE FOI ET L'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Le Titulaire est actif depuis plusieurs années dans le domaine des formalités en ligne et dispose d'un portefeuille de plus de cent noms de domaine, sans le moindre litige.

L'enregistrement du domaine <annonce-legales.fr> répond à :

- Une logique SEO rationnelle (exact match d'un terme de recherche)
- Un usage transparent et conforme à la loi
- Un intérêt légitime lié à la nature descriptive du terme
- Une exploitation commerciale loyale dans un marché concurrentiel

Le site :

- Ne reproduit ni logo, ni charte graphique, ni slogan du Requéant
- Possède son identité visuelle propre (Lady Justice)
- Propose ses propres services de manière indépendante
- N'entretient aucune référence au Requéant

XI. SUR L'ABSENCE DE NOTORIÉTÉ OU DE POSITIONNEMENT SEO DU REQUÉRANT

Le Titulaire joint en Annexe 8 un rapport Semrush daté du 22 octobre 2025, référence internationale en matière d'analyse de trafic et de positionnement SEO.

Ce rapport établit que le domaine <annonces-legales.fr> génère moins de vingt recherches mensuelles pour le mot-clé exact « annonces-legales.fr ».

Ces données objectives démontrent que le Requéant ne bénéficie d'aucune notoriété effective ni d'un positionnement significatif susceptible de justifier une protection particulière.

L'antériorité de l'enregistrement (2004) n'a conféré aucun droit privatif, le terme demeurant purement descriptif.

Il est par ailleurs observé que le trafic du Requéant provient de mots-clés totalement étrangers au terme « annonces-legales.fr », confirmant que la visibilité de son site n'est pas liée à cette expression descriptive.

XII. SUR L'ABSENCE DE PARASITISME

Contrairement aux allégations du Requéant, il n'existe aucun parasitisme :

1. Aucune captation de notoriété : le Requéant n'a pas de notoriété mesurable (cf. rapport Semrush)

2. Aucune référence au Requéant : le site du Titulaire ne mentionne jamais le Requéant

3. Service indépendant : le Titulaire propose ses propres prestations

4. Concurrence loyale : sur un marché libéralisé avec des dizaines d'acteurs

Il s'agit d'une concurrence normale et légitime sur un marché ouvert, utilisant des termes descriptifs appartenant au domaine public.

XIII. CONCLUSION

Le Requéant :

- Invoque des droits inexistantes sur un terme réglementaire du domaine public
- Formule des allégations factuellement fausses (Marianne, symboles républicains inexistantes)
- Produit des éléments non probants (capture d'interface bancaire sans valeur)
- Démontre sa mauvaise foi par des oppositions bancaires abusives après service rendu
- Tente d'éliminer un concurrent légitime par une procédure détournée
- Ne dispose d'aucune marque, ni notoriété établie

Le Titulaire :

- Exploite de bonne foi un domaine purement descriptif
- Dispose d'un intérêt légitime évident dans son secteur d'activité
- N'utilise aucun élément distinctif du Requérant (ni logo, ni Marianne)
- N'entretient aucune confusion possible
- Exerce une concurrence loyale sur un marché libéralisé
- Respecte pleinement le cadre légal et réglementaire

Au regard :

- De la jurisprudence constante de l'AFNIC sur les termes descriptifs (pharmacies.fr, pharmacie.fr, maisons.fr)
- De l'impossibilité juridique de monopoliser un terme réglementaire
- De la fausseté démontrée de certaines allégations du Requérant
- De l'absence totale de mauvaise foi du Titulaire

PAR CES MOTIFS,

Le Titulaire prie respectueusement le Collège SYRELI de :

1. REJETER intégralement la demande de transfert du nom de domaine <annonce-legales.fr>
2. CONFIRMER sa titularité au bénéfice [du Titulaire]
3. CONSTATER la mauvaise foi du Requérant et l'absence de tout droit exclusif sur le terme « annonces légales »
4. PRENDRE ACTE des allégations erronées du Requérant concernant de prétendus symboles républicains

Fait pour valoir ce que de droit,

Le 22/10/2025

M. [prénom nom]

Titulaire du nom de domaine <annonce-legales.fr>

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Rapport Semrush du 22 octobre 2025 démontrant l'absence de trafic et notoriété du Requérant »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- Sur le service en ligne SYRELI (la « plateforme »), le Requérant identifié est la société MEDIA MANAGEMENT ;
- L'argumentation fournie sur la plateforme définit la société LES ECHOS LE PARISIEN SERVICES comme Requérant ;
- L'atteinte aux droits invoqués concerne la société LES ECHOS LE PARISIEN SERVICES ;
- La société MEDIA MANAGEMENT a les mêmes coordonnées et le même représentant que la société LES ECHOS LE PARISIEN SERVICES.

Le Collège a donc considéré que la demande SYRELI est recevable dès lors qu'elle est effectuée pour le Requéran, la société LES ECHOS LE PARISIEN SERVICES qui est représentée à la procédure SYRELI par la société MEDIA MANAGEMENT ; ces deux sociétés sont elles-mêmes dûment représentées par une personne physique ayant justifié de sa qualité.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait de base whois fourni par le Requéran en *annexe 4*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <annonce-legales.fr> est quasi-identique au nom de domaine <annonces-legales.fr> enregistré depuis le 13 mai 2004 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <annonce-legales.fr> sur son nom de domaine <annonces-legales.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran et le Titulaire, le Collège constate que :

- Le Requéran est la société LES ECHOS LE PARISIEN SERVICES immatriculée le 19 décembre 2013 sous le numéro 799 256 185 au R.C.S. Paris ayant pour activités : « *Commercialisation, exploitation de services permettant de publier des annonces judiciaires et légales dans la presse habilitée, pour type d'avis, communiqué, annonces. Assistance, prestations de services et conseils, administratif, formalités entreprises ou légales. Création, reproduction, diffusion, représentation de toute œuvre littéraire, éducative, éditoriale* » (*annexe 1 du Requéran*) ;
- Le Requéran est titulaire du nom de domaine <annonces-legales.fr> enregistré depuis le 13 mai 2004 ;
- Le nom de domaine <annonce-legales.fr> du Titulaire est quasi-identique au nom de domaine antérieur <annonces-legales.fr> du Requéran ;
- Le 12 juillet 2025, le Titulaire enregistre le nom de domaine <annonce-legales.fr> pour renvoyer vers un site intitulé « *Guichet des annonces légales* » proposant de

« Publie[r] [son] annonce légale en quelques clics » pour les rubriques telles que « Constitution SAS », « Transfert siège social », etc. (Annexe 5 du Requéran) ;

- Chacune des Parties s'accorde à dire que les noms de domaine <annonce-legales.fr> et <annonces-legales.fr> sont quasi-identiques et exploités pour renvoyer vers des sites concurrents ;
- Le Requéran argumente sur les droits antérieurs attachés à son nom de domaine <annonces-legales.fr> ; le Titulaire conteste dès lors que les termes sont descriptifs de l'activité et ne peuvent appartenir au seul Requéran ;
- Le Requéran considère que la suppression de la lettre « S » à la suite du mot « annonce » dans le nom de domaine litigieux est une pratique de typosquattage ; le Titulaire explique que les termes composant son nom de domaine peuvent être au pluriel et/ou au singulier et il motive son choix de ces termes descriptifs dans une pure logique de référencement naturel de son site sur le web ;
- Le Requéran invoque son portefeuille de noms de domaine intégrant les termes « annonces » et « legales » au pluriel et au singulier ; le Titulaire répond « Le terme "annonces légales" est largement utilisé par de multiples opérateurs depuis plus de quinze ans, sans litige entre eux » ;
- Le Requéran souligne le risque de confusion du fait de sa notoriété sur le marché des annonces légales depuis plus de 20 ans et ce, d'autant plus que « les utilisateurs, pensant avoir effectué les démarches nécessaires et obligatoires à leur activité professionnelle, vont être amenés à se retourner contre le site du Requéran, estimant qu'il est Titulaire du site sur lequel ils se sont connectés, et ce d'autant plus que c'est effectivement son logo qui est apparu lors du paiement. » ; il fournit au soutien de son argumentation l'annexe 7 ;
- Le Titulaire conteste le risque de confusion dès lors que la capture d'écran fournie en annexe 7 du Requéran viendrait de l'interface bancaire et non du site du Titulaire qui déclare que « Le logo du Requéran n'existe nulle part sur le site du Titulaire, ni dans le code source, ni dans les assets, ni dans les courriels transactionnels » ;
- Aucune des pièces déposées par le Requéran ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <annonce-legales.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requéran relatives au nom de domaine <annonce-legales.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

